

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 24 FÉVRIER 1919.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

*(Voir les n° 32, 39, 41, 48, 50, 52, 53, 56 et 61 de la Chambre
des Représentants; et 30 du Sénat.)*

Présents : MM. HANREZ, Président; DE SADELEER, CAPPELLE, DELANNOY,
le baron DE MÉVIUS, le vicomte DESMAISIÈRES, le baron VAN REYSE-
GOM DE BUZET et HALLET, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission n'a pas l'intention de différer le vote de la loi. S'inspirant des circonstances et désireuse d'éviter les retards que provoquerait le renvoi du projet à la Chambre des Représentants, elle ne présente pas d'amendements et, sous la réserve des observations suivantes, conclut au vote du projet tel qu'il lui est présenté.

Un membre se plaint de l'intitulé de la loi, qui semble englober tous les contribuables dans la réprobation frappant les personnes ayant profité de la guerre pour réaliser des bénéfices hors de proportion avec ceux qu'ils eussent pu légitimement se procurer en temps de paix.

Plusieurs membres regrettent la rétroactivité de la loi. En ce qui concerne certaines sociétés, on va percevoir un impôt sur des bénéfices déjà distribués. Or, plusieurs sociétés de chemins de fer vicinaux à capital très réduit ont fait, pendant la guerre, des bénéfices élevés qu'ils ont déjà distribués. Comment pourra-t-on les faire payer? C'est là un des défauts de la rétroactivité. Comme le dit l'exposé des motifs, « c'est forcément que la loi a ce caractère, l'occupation du pays par l'ennemi ayant temporairement suspendu l'exercice de la souveraineté nationale ».

Il est d'ailleurs tout à fait impossible d'agir autrement et de ne frapper, par exemple, que les bénéfices réalisés depuis la fin de la guerre, soit depuis le 31 décembre 1918. Cette façon de faire doit laisser indemnes de toute contribution les bénéfices réalisés pendant ces quatre années d'occupation; c'eût été absolument injuste et à bon droit l'opinion publique se serait soulevée contre pareil mode de légiférer.

Article 2. — La Commission est unanime à regretter que les administrateurs et directeurs de sociétés anonymes ne soient pas frappés personnellement. Rien ne justifie à ses yeux pareille exemption.

En ce qui concerne le paragraphe 4, certains membres sont d'avis que c'est à tort que l'on frappe les réalisations d'immeubles et de bois ; ce ne seraient pas là, d'après eux, des bénéfices de guerre. Il faut cependant observer que, tant en ville qu'à la campagne, des propriétés ont été vendues au double, au triple de leur valeur et même davantage ; il est difficile de nier que ce sont là des bénéfices de guerre. Un membre fait remarquer que cette élévation des prix de vente est due surtout à la diminution de valeur de l'argent ; mais cette observation est générale et peut s'appliquer à tous les bénéfices quels qu'ils soient. Au sujet de ce même paragraphe, un membre a demandé si les ventes régulières sont visées. Il ne peut y avoir le moindre doute à cet égard et la réponse doit être affirmative.

A propos du dernier alinéa de l'article 2, M. le député Begerem, expliquant son abstention, dit que « cette disposition, il le craint, doit avoir pour effet d'exempter le « Lloyd royal belge » de toute application de la loi, sous prétexte qu'il a été constitué à l'intervention des pouvoirs publics, alors qu'il a fait des bénéfices de guerre énormes au profit de particuliers. » Nous estimons que l'honorable député a commis là une erreur et que la société dont il parle ne peut être considérée comme « une société constituée, à l'intervention des pouvoirs publics, dans un but d'utilité générale ». Cette interprétation ressort à l'évidence des explications données à la Chambre des Représentants par M. le premier Ministre : « J'ajoute que lorsqu'il s'agit de ces sociétés d'utilité générale, comme la Société des chemins de fer vicinaux, du Crédit communal, du Canal et des installations maritimes de Bruxelles et du Canal et des installations maritimes de Bruges, il nous a paru que nous ferions œuvre méthodique en les excluant de la catégorie des autres sociétés qui sont normalement frappées ». Il serait bon toutefois que M. le premier Ministre voulût bien confirmer notre observation et déclarer expressément que le « Lloyd royal belge » n'est pas compris parmi les sociétés exemptées de l'impôt par le dernier paragraphe de l'article 2.

Article 3. — Pourquoi fait-on commencer la période de guerre au 1^{er} juillet 1914 ?

L'Exposé des motifs répond à cette question : « le malaise provoqué par les menaces de guerre s'étant déjà manifesté dans le courant de juin 1914, il a paru utile de fixer la période de guerre du 1^{er} juillet 1914 au 31 décembre 1918. » Au surplus, le 1^{er} juillet est la date normale qui marque le début du second semestre et nombre de sociétés terminent au 30 juin leur année sociale. D'ailleurs le § 4 permet de ventiler les bénéfices par mois ou par trimestre. Un membre regrette que les bénéfices acquis après le 31 décembre 1918 échappent à l'application de la loi, alors que, encore maintenant, des bénéfices considérables sont réalisés dans certaines communes. Une loi pourra ultérieurement être présentée aux Chambres à l'effet d'atteindre les bénéfices réalisés en 1919.

Article 4. — Un membre demande s'il ne serait pas bon, au § 1^{er},

d'ajouter aussi les patentables visés au numéro 4 de l'article 2. En effet, l'exploitation des bois exige de la main-d'œuvre : salaires, frais d'abatage et de charriage, qui sont très souvent à charge du vendeur. Il nous semble que ces frais peuvent être déduits du prix de la vente pour l'établissement du bénéfice. Il en est tout autrement des frais nécessaires pour l'extraction des souches, le défonçage du sol, l'acquisition et la plantation de nouveaux sujets : ce sont là les dépenses de l'exploitation future. Certains membres sont cependant d'avis que ces frais devraient être déduits comme étant une charge obligatoire résultant de la vente elle-même. Au cas où le patentable aurait subi des pertes qui doivent être considérées comme des dommages de guerre dont il a lieu d'espérer la réparation, l'assujetti à la loi pourra obtenir un sursis. M. le premier Ministre l'a déclaré expressément lors de la discussion à la Chambre des Représentants et il s'est dit d'accord pour admettre que l'administration ne poursuive pas la perception de l'impôt tant que l'allocation relative aux dégâts n'est pas obtenue.

En aucun cas les pertes sur des valeurs mobilières, subies par un particulier, ne peuvent être défalquées, même si les valeurs se trouvaient dans son patrimoine avant la guerre.

§ 3. Un membre regrette que la rémunération du travail du patentable ne puisse être déduite du bénéfice. La rémunération du patentable, dit M. le député Wauwermans dans son rapport, ne peut être portée en frais généraux, non plus qu'un intérêt sur le capital qu'il a engagé dans ses affaires : ce capital, ce travail sont un des éléments rémunérés par les bénéfices produits.

Article 5, § 2. — S'il y a bénéfice dans deux communes, la taxe doit être appliquée sur la totalité des bénéfices, en vue de réaliser la progression.

Article 7. — Un membre exprime le regret que, pour les exploitants agricoles, les bénéfices antérieurs à la période de guerre soient, à défaut d'une stabilité régulière, fixés à deux fois le montant de la valeur locative. L'exposé des motifs ne les fixait qu'au décuple montant de la valeur locative, reconnaissant qu'en temps normal les bénéfices agricoles sont sensiblement égaux au montant du fermage. C'est le système admis en France et en Angleterre. Même dans certaines parties de l'Angleterre on va moins loin et, en Ecosse, on admet la moitié de la valeur locative comme égale au bénéfice normal.

Absolument rien ne justifie la faveur accordée aux agriculteurs.

Article 10. — L'estimation de la valeur de l'immeuble ou du bois sera réglée par un arrêté royal général qui tracera les règles à suivre pour procéder aux estimations.

Article 12. — La somme de 20,000 francs dont il est question ici est la même que celle qui est mentionnée à l'article 2.

Il s'agit dans l'article 3 des pertes subies dans une profession quelconque, au cas même où le patentable aurait changé de profession au cours de la guerre.

Comme il a été dit à la Chambre des Représentants par M. le député Van Limburg Stirum : « Les dernières déclarations faites par M. le Ministre des Finances ne laissent aucun doute. Les pertes faites par une personne naturelle ou par une personne civile qui n'est pas commerçante ne seront pas défalquées de ses gains, excepté si ces pertes sont identiquement dans le même ordre d'idées — c'est-à-dire des pertes professionnelles — que ses bénéfices. Cependant, à la séance suivante, M. le premier Ministre aurait, aux dires de M. le député Poncelet, admis une compensation entre les pertes et les gains professionnels. Mais y a-t-il compensation générale des gains et des pertes éprouvées pendant la guerre ? Il serait utile que M. le premier Ministre voulût bien donner une explication très nette à ce sujet.

L'impôt est réduit au quart pour les bénéfices imposés dans la Colonie, comme pour ceux imposés à l'étranger. On a admis le régime créé antérieurement par la loi du 1^{er} septembre 1913 (Art. 7 et 18).

Article 17. — En cas de doute sur son obligation, que doit faire le contribuable ? Pourra-t-il attendre, sans encourir la responsabilité pénale, que le receveur des contributions lui réclame une déclaration ou devra-t-il demander une formule et fournir spontanément les renseignements ? C'est là une question de bonne foi qui sera examinée par l'administration. Au cas où la bonne foi apparaîtra comme évidente, il est certain que le contribuable ne sera pas poursuivi.

Article 20. — Il résulte de l'article 30 que le contribuable a le droit d'appel contre les taxations établies en vertu de l'article 20.

Article 21. — Les moyens de preuve visés par cet article impliquent naturellement le serment ; mais le serment ne devrait être déféré que dans des cas tout à fait exceptionnels. Quelques membres sont d'avis que cette prestation de serment ne donne aucune garantie et ne devrait pas être admise. Elle n'est qu'à l'avantage des gens peu scrupuleux.

Dépôts dans les banques. — Les Belges réfugiés à l'étranger n'ont pu toucher aucune partie de leurs revenus provenant de la Belgique occupée. Les fonds perçus en leur nom par des mandataires restés au pays, parents, sequestres, etc., se sont accumulés dans les banques ou ont été transformés en obligations ; les propriétaires en ont seulement récupéré la libre disposition après la délibération du pays. Il va de soi que pareils dépôts ne peuvent être considérés comme bénéfices de guerre.

Article 23. — Il paraît peu équitable que le retard dans le dépôt de la déclaration soit frappé de la même majoration de 25 p. c. que la fraude ou l'omission volontaire.

Les autres articles n'ont donné lieu à aucune remarque ni observation. Le projet de loi voté par la Chambre des Représentants a été adopté par la Commission.

Trois membres se sont abstenus.

Le Rapporteur,
MAX HALLET.

Le Président,
PROSPER HANREZ.